

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 4 (1938)

Heft: 68

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

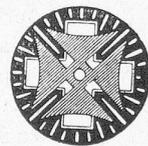
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizer **film**

Revue de la
Cinématographie suisse

Fachorgan für die
schweiz. Kinematographie

Suisse



IV. Jahrgang 1938
No. 68, 1. Oktober

Druck und Verlag: E. Löpfle-Benz, Rorschach — Redaktion: Theaterstraße 1, Zürich
Erscheint monatlich — Abonnementspreise: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—
Paraît mensuellement — Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 8.—; 6 mois fr. 4.—

Offizielles Organ von: — Organe officiel de:
Schweiz. Lichtspieltheaterverband, deutsche und italienische Schweiz, Zürich
Association cinématographique Suisse romande, Lausanne

Film-Verleihverband in der Schweiz, Bern
Verband Schweizerischer Filmproduzenten, Solothurn
Gesellschaft Schweizerischer Filmschaffender, Zürich

La Chambre Suisse du Cinéma

Le Conseil fédéral suisse,

s'appuyant sur l'arrêté fédéral du 28 avril 1938 instituant une Chambre suisse du cinéma vient d'arrêter le

Règlement d'organisation de la dite chambre

dont voici un «Extrait»:

La tâche visée par l'article premier de l'arrêté fédéral du 28 avril 1938 instituant une chambre suisse du cinéma, consiste notamment dans les activités suivantes:

- 1^o Assurer la liaison entre les autorités fédérales et les milieux s'occupant de cinéma en Suisse, ainsi qu'entre ceux-ci, en vue de régler et d'encourager le cinéma en Suisse par une collaboration méthodique et conforme à l'intérêt général;
- 2^o Observer de façon constante la situation et le développement du cinéma dans le pays et à l'étranger;
- 3^o Donner un avis sur des affaires de cinéma ressortissant à l'administration fédérale en vertu de prescriptions en vigueur;
- 4^o Proposer des mesures législatives ou autres propres à régler et encourager le cinéma en Suisse;
- 5^o Favoriser la coopération intercantonale dans la réglementation du cinéma;
- 6^o Concilier les intérêts contraires des différentes branches de l'économie cinématographique suisse et favoriser le règlement amiable de conflits.

Toutes les affaires de cinéma d'une certaine importance qui ressortissent à l'administration fédérale seront soumises à la chambre du cinéma pour avis.

La chambre du cinéma se compose de vingt-cinq membres nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du département de l'intérieur, pour une période de trois ans. Seuls des citoyens suisses sont éligibles.

Doivent faire partie de la chambre du cinéma:

- 1^o Un représentant de la conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique et

un représentant de la conférence des chefs des départements cantonaux de la police;

- 2^o Dix représentants de l'économie cinématographique (producteurs, loueurs, propriétaires de salles de cinéma, gens de cinéma, etc.);
- 3^o Dix représentants des milieux culturels, artistiques et scientifiques (les organismes du cinéma éducatif et de la réforme cinématographique y compris);
- 4^o Trois représentants de la finance, du tourisme et du commerce en général, à raison d'un par branche.

Dans les limites fixées par le chiffre 2, la représentation de l'économie cinématographique est constituée de telle sorte que les différentes branches soient représentées en proportion de l'importance qui leur revient dans le cinéma en Suisse. Avant de proposer au Conseil fédéral la nomination de ces représentants, le département de l'intérieur prend contact avec les associations professionnelles intéressées.

Les différentes régions linguistiques et les différents milieux culturels du pays doivent être équitablement représentés dans la chambre du cinéma.

Le président et le vice-président de la chambre du cinéma sont nommés par le Conseil fédéral.

Ils forment, avec deux autres membres choisis par la chambre et le secrétaire, le bureau de la chambre du cinéma.

La chambre du cinéma possède un secrétariat permanent, qui a son siège à Berne et est attribué au secrétariat du département fédéral de l'intérieur.

La chambre du cinéma est placée sous la surveillance du département fédéral de l'intérieur. Celui-ci sert d'intermédiaire entre la chambre et le Conseil fédéral.

Elle choisit dans son sein des rapporteurs pour les différents domaines de son activité.

La chambre du cinéma est autorisée à s'adjoindre des experts pour l'étude de questions spéciales.

Les membres de la chambre du cinéma doivent considérer les délibérations, décisions et travaux de celle-ci